

GE_GERICHTE ACJC/405/2017 vom 7. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_405_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/405/2017 du 7 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/405/2017 del 7 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 2

La recourante soutient qu'elle n'a pas été informée de la révocation de la procuration en faveur de Me D_____, qui avait réclamé le versement de dépens, de sorte qu'elle était fondée à lui verser le montant litigieux en se fondant sur la procuration en sa faveur.

E. 2.1

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement de la Confédération ou du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que, notamment, le poursuivi ne prouve par titre que la dette a été éteinte postérieurement au jugement. L'art. 34 al. 3 CO dispose que lorsque le représenté a fait connaître, soit en termes exprès, soit par ses actes, les pouvoirs qu'il a conférés, il ne peut en opposer aux

- 5/7 -

C/13444/2016 tiers de bonne foi la révocation totale ou partielle que s'il a fait connaître également cette révocation. L'institution de la distraction des dépens est absente du Code de procédure civile et n'a pas été prévue par le législateur cantonal.

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'arrêt du 1er juin 2015 de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice constitue un titre de mainlevée définitive. La recourante soutient toutefois qu'elle s'est déjà valablement acquittée de ses obligations envers l'intimé

par le paiement effectué à Me D_____. Le créancier des dépens alloué par arrêt du 1er juin 2015 est l'intimé, et non son avocat. Il n'est pas contesté que le montant desdits dépens pouvait être versé par la recourante sur le compte de son avocat, non en sa qualité de créancier, mais de représentant du créancier, l'encaissement d'une somme due à titre de dépens entrant sans conteste dans le cadre du mandat d'un avocat. La recourante a reçu de Me C_____ et de Me D_____ des instructions contradictoires à cet égard. Il s'agit dès lors de déterminer si ce dernier pouvait valablement représenter l'intimé, recevoir le paiement du montant dû à titre de dépens et libérer ainsi la recourante de ses obligations. Le fait que Me D_____ représentait l'intimé devant la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice lorsque cette dernière a rendu son arrêt n'est pas décisif puisqu'il s'agit de déterminer quel avocat pouvait valablement le représenter au moment où le paiement des dépens qui devaient lui revenir en sa qualité de créancier était réclamé. Il résulte du courrier de Me C_____ qu'il a sollicité le paiement des dépens dus à l'intimé en sa qualité de représentant de ce dernier par courrier du 11 juin 2015. Dans son courrier à la recourante du 28 septembre 2015, Me D_____ n'indique pas, quant à lui, qu'il agit en qualité de représentant de l'intimé, mais revendique uniquement le paiement des dépens en ses mains au motif que l'activité en lien avec ce dossier avait eu lieu en son Etude au moment où il était l'avocat de l'intimé; cette indication selon laquelle il "était" l'avocat de l'intimé permet de retenir qu'il ne l'était plus lorsqu'il a rédigé ce courrier. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que la recourante ne s'était pas valablement libérée en versant, le 7 octobre 2015, le montant des dépens dus à l'intimé à Me D_____. Le recours n'est ainsi pas fondé, de sorte qu'il sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de recours, arrêtés à 300 fr. (art. 48, 61 OELP).

- 6/7 -

C/13444/2016 La recourante sera par ailleurs condamnée à verser le montant de 300 fr. à l'intimé à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/13444/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13140/2016 rendu le 21 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13444/2016-7 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., les met à la charge de la A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie. Condamne A_____ à verser le montant de 300 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF)

par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.